

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°21

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne ;

Vu la demande de Mme Isabelle PIOT, demeurant 4 route d'Igny-le-Vivier, 51700 Festigny, agissant à titre personnel, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de Printemps », laquelle aura lieu du samedi 15 au dimanche 16 avril 2023, à la salle des fêtes « Pierre Decorps », rue du Docteur Fritsch à Sermaize-les-Bains,

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Mme Isabelle PIOT, viticultrice, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 15 avril 2023 de 09h00 à 18h00, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marché de Printemps » organisée par le Centre Culturel Sermaizien.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du 3^{ème} groupe : (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'intéressée.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 24 mars 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

